

Décret

Générale

colonial

Décret n° 06-357-1926 Exécution de la convention postale universelle du 28 août 1924 et du règlement y annexé.

n° 06-357-1926

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
17 juillet 1926

Numéro JO
n° 357 du 31/08/1926

Date du numéro
31 août 1926

VISAS

Vu la loi du 9 août 1925, qui autorise le Président de la République à ratifier et à faire exécuter la convention de l'Union postale universelle, conclue à Stockholm le 28 août 1924

Vu l'article 80 de ladite convention qui détermine les conditions de sa mise en vigueur

Vu le décret du 15 septembre 1925

Vu le décret du 22 janvier 1926

Le conseil supérieur des postes, des télégraphes et des téléphones entendu

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie et du vice-président du conseil, ministre des finances;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 2

— Les taxes à percevoir en France, en Algérie et dans les bureaux français à l'étranger sur les correspondances ordinaires ou recommandées à destination des pays étrangers seront perçues conformément aux tarifs fixés par le tableau suivant. Les bureaux français à l'étranger percevront ces taxes en monnaie locale, sur la base des équivalents adoptés par l'administration des postes du pays où ils fonctionnent. Art. 3. — Les journaux et écrits périodiques expédiés directement par les éditeurs, les livres brochés ou reliés, à l'exclusion de toute publicité ou réclame, expédiés dans les mêmes conditions, les éditions littéraires et scientifiques échangées entre les institutions savantes, bénéficieront d'une réduction de 30 p. 100 sur le tarif général, dans des relations avec les pays qui donneront leur adhésion à l'application de cette mesure. A titre exceptionnel, les journaux et écrits périodiques expédiés directement par les éditeurs ne subiront les augmentations prévues dans le présent décret qu'à partir du 1er janvier 1927. Jusqu'à cette date, ils resteront soumis au tarif de 25 centimes par 50 grammes (125 milligrammes dans les relations avec les pays admettant la réduction de 50 p. 100). La taxe à percevoir après l'abattement prévu sera, le cas échéant, forcée au demi-décime. Art. 5. — En cas d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement, les objets de correspondance de toute nature, en provenance des pays étrangers, sont passibles, à la charge des destinataires, d'une taxe égale au double de l'affranchissement manquant, ou de l'insuffisance, sans que cette taxe puisse être inférieure à 60 centimes. Lorsque le calcul de la taxe à appliquer aux correspondances de provenance extérieure non affranchies ou insuffisamment affranchies fera ressortir une fraction inférieure à 3 centimes, cette fraction sera arrondie à 5 centimes. Art. 9. — L'expéditeur de tout objet recommandé à destination des pays étrangers participant au service des avis de réception peut demander, soit au moment du dépôt de cet

objet, soit postérieurement, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire. Si l'avis de réception est demandé au moment même du dépôt de l'objet, le droit à paver est de 1 fr. 20, Ce droit est fixé à 3 francs lorsque la demande est présentée postérieurement au dépôt dudit objet. Les demandes de renseignements relative aux objets ordinaires ou aux objets recommandés pour lesquels la taxe de l'avis de réception n'a pas été acquittée, donnent lieu à la perception d'un droit fixe de 3 fr. Ce droit ne pourra être remboursé qu'au cas où il serait établi qu'il y a eu faute du service des postes. Art. 10. — Sous réserve des exceptions au principe de la responsabilité, prévues par la convention postale universelle, le montant de l'indemnité pour la perte d'un envoi recommandé de régime international est fixé à 100 francs. Art. 15. — Toutes dispositions contraires au présent décret-sont et demeurent abrogées. Art. 17. — Le ministre du commerce et de l'industrie, et le vice-président du conseil, ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel et inséré au Bulletin des lois.

GASTON DOUMERGUE.Par le Président de la République :**Le ministre du commerce et de l'industrie,F. CHAPSAL.Le vice-président du conseil,ministre des finances,J. CAILLAUX.**